

WORKSAFE
TRAVAIL SÉCURITAIRE



2014
TAUX DE COTISATION



AVANT-PROPOS

Chaque année, Travail sécuritaire NB détermine les taux de cotisation des employeurs de la façon décrite dans ce document. Plusieurs facteurs influencent les taux, comme les obligations financières actuelles de Travail sécuritaire NB; le milieu économique; le coût des services d'assistance médicale; la fréquence et la gravité des blessures; les politiques et les pratiques en matière de prise de décision sur les réclamations et de prestations; les lois en vigueur; les initiatives et le soutien liés à la prévention en milieu de travail et à la reprise du travail; ainsi que l'évolution de la nature des activités dans les lieux de travail de la province.

Les taux de cotisation de chaque année doivent générer des revenus suffisants pour couvrir tous les coûts actuels et futurs associés aux blessures subies au travail au cours de l'année de cotisation, y compris les prestations d'assistance médicale, de réadaptation et pour perte de gains. En plus des dépenses liées aux accidents, les taux de cotisation couvrent également toutes les dépenses relatives aux programmes de sécurité et de prévention, les dépenses administratives et à l'occasion, un rajustement de capitalisation pour tenir compte des écarts des années antérieures. En 2014, le taux de cotisation moyen par tranche de 100 \$ des salaires cotisables sera de 1,21 \$, soit une réduction de 16 % par rapport au taux moyen de 1,44 \$ en 2013.

Tous les renseignements présentés dans ce rapport concernent les employeurs cotisés visés par la *Loi sur les accidents du travail*. Les taux de cotisation ne sont pas établis pour les organismes du gouvernement fédéral et certains du gouvernement du Nouveau-Brunswick qui sont tenus personnellement responsables de l'administration des réclamations. Par conséquent, de nombreuses statistiques qui sont présentées seront différentes de celles du rapport annuel et du rapport aux intervenants, puisqu'elles comprennent des renseignements concernant tant les employeurs cotisés que les employeurs tenus personnellement responsables. De plus, les cotisations pour financer les réclamations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* sont déterminées et prélevées séparément.

Novembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|----|
| I | Taux de cotisation moyen | 4 |
| | Projection de la masse salariale | 4 |
| | Projection des besoins en revenus | 5 |
| II | Classification | 10 |
| III | Calcul des taux | 11 |
| | Taux de base | 11 |
| | Taux d'expérience | 12 |
| IV | Autres considérations | 14 |
| | Employeurs sous réglementation fédérale | 14 |
| | Associations de sécurité | 14 |
| | Système d'incitation financière à la sécurité | 14 |
| V | Répartition des taux de cotisation | 15 |

I – TAUX DE COTISATION MOYEN

Les cotisations perçues chaque année doivent permettre à Travail sécuritaire NB de s'acquitter de ses obligations financières telles qu'elles sont définies en vertu de la loi et des politiques. Une fois que la totalité des revenus prévus nécessaires est déterminée, ceux-ci doivent être perçus auprès des groupes individuels de taux, d'industries et d'employeurs en prélevant une cotisation selon un taux établi par tranche de 100 \$ des salaires cotisables.

| Projection des salaires cotisables | 8 478 millions de dollars | |
|---|----------------------------------|---|
| Projection des besoins en revenus | en millions | par tranche de 100 \$ des salaires |
| Coût des prestations | 77,7 \$ | 0,92 \$ |
| Changements en matière de politique | 8,3 \$ | 0,10 \$ |
| Coûts d'administration et autres | 38,3 \$ | 0,45 \$ |
| Rajustement du niveau de capitalisation cible | (21,8) \$ | (0,26) \$ |
| Total des besoins en revenus | 102,5 \$ | 1,21 \$ |

PROJECTION DE LA MASSE SALARIALE

Le salaire annuel de chaque travailleur doit être déclaré jusqu'à 60 100 \$, le montant maximal d'un salaire cotisable pour 2014, soit une augmentation de 1 % par rapport à 2013. Le Conference Board of Canada prévoit également que le Nouveau-Brunswick connaîtra une hausse générale des salaires de 1,1 % en 2014, après avoir connu des moments difficiles à ce chapitre en 2013.

Une masse salariale est prévue pour chaque groupe d'industries en comparant une série d'estimations indépendantes à des projections internes basées sur les salaires déclarés jusqu'à la fin de juillet. On tient également compte des fluctuations économiques à court terme (ouverture / fermeture d'un grand employeur, projets de construction d'envergure, etc.). Comme c'est le cas pour tout processus de projection, des écarts par rapport aux projections se produiront.

Les prévisions concernant des changements dans l'activité économique de la province peuvent également aider à prévoir des changements dans les niveaux de réclamation. Historiquement, les coûts, les cotisations et les masses salariales varient de façon raisonnablement uniforme. Alors habituellement, il n'y a pas de perte ou de gain important uniquement en raison d'un écart entre les cotisations et les masses salariales réelles et prévues. Par contre, un changement important de l'activité économique pourrait avoir un effet sur l'équilibre entre les cotisations et les coûts de réclamation. Au cours de la dernière décennie, le mouvement de la main-d'œuvre d'une année à l'autre n'a pas eu d'effet mesurable sur les réclamations. Toutefois, en comparaison à dix ans passés, on constate qu'une plus grande partie de la masse salariale est aujourd'hui concentrée dans les industries à plus faible risque, tandis que les secteurs de la fabrication et de la construction représentent une plus faible proportion de la main-d'œuvre. Les changements de l'activité économique de la province figurent parmi les nombreux facteurs qui contribuent à la diminution du taux de cotisation moyen depuis quelques années.

| | |
|--|-----------------|
| Projection de la masse salariale en millions de dollars | 2014 |
| | 8 478 \$ |

PROJECTION DES BESOINS EN REVENUS

Les revenus estimatifs exigés par les politiques et la loi doivent couvrir le coût prévu des prestations pour les accidents qui se produiront en 2014; les écarts découlant de modifications législatives et de modifications apportées aux politiques relatives aux prestations; les frais d'administration estimatifs d'après le budget approuvé; et les besoins de capitalisation prévus dans la politique.

COÛT DES PRESTATIONS

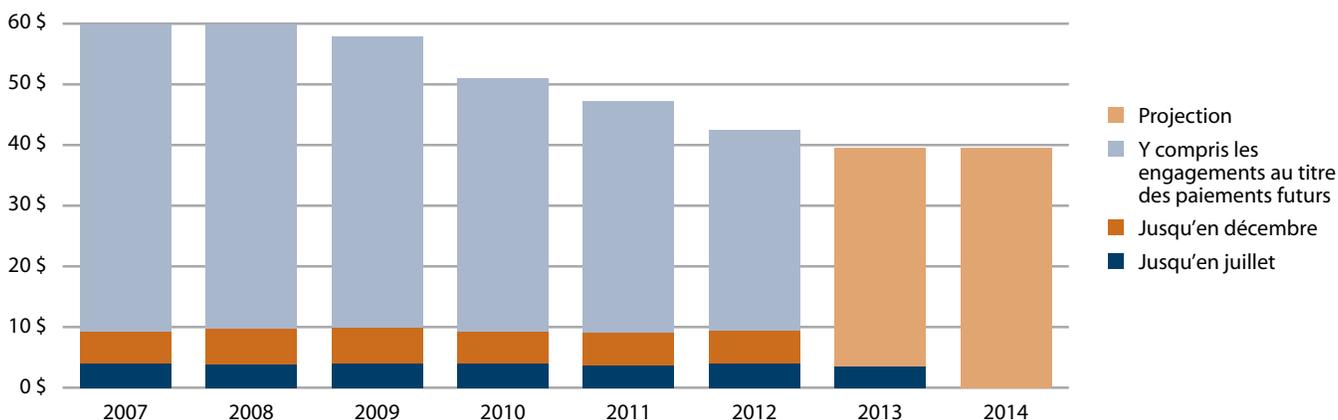
Les cotisations perçues doivent entièrement capitaliser le coût des prestations prévues au cours de l'année de cotisation, y compris tous les coûts futurs associés à ces réclamations. Dans le cas d'un jeune travailleur blessé, les paiements pourraient s'étendre sur les 80 prochaines années. Les prévisions actuarielles indiquent le montant total requis d'après les pratiques actuelles de Travail sécuritaire NB, ainsi que les tendances actuelles de l'économie et des réclamations à l'échelle provinciale. Des changements aux niveaux des frais exigés, des politiques ou des pratiques qui n'ont pas été pris en compte au moment de la préparation du présent rapport pourraient être apportés à l'avenir. Par exemple, des décisions du Tribunal d'appel ou de la Cour d'appel pourraient entraîner des changements imprévus. Par ailleurs, il est possible que les événements ne se concrétisent pas exactement comme prévu par suite de conditions économiques changeantes.

Les projections des coûts de réclamation sont principalement calculées en fonction des résultats de l'année antérieure ainsi que de l'analyse des tendances récentes et de tout changement connu à l'égard des niveaux des frais, des politiques, des procédures, etc. Les tendances peuvent être très difficiles à mettre en évidence et à interpréter pour plusieurs raisons. Par exemple, seulement une faible proportion des coûts de nouveaux accidents est réellement payée dans l'année de l'accident. De plus, les retards de facturation et de paiement peuvent masquer une tendance émergente. L'expérience passée montre que certaines augmentations ou diminutions des coûts dans une année donnée ne sont que des fluctuations temporaires. En général, il faut au moins trois ans de données pour confirmer des tendances relatives aux coûts.

Le tableau ci-dessous illustre les coûts réels jusqu'en juillet et décembre en bleu foncé et orange foncé. La plus grande partie des coûts, en bleu pâle, représente les engagements de l'année de l'accident au titre des paiements futurs qui sont prévus à la fin de l'exercice en question. La baisse de la projection de coûts reflète une amélioration de la fréquence des blessures. Le nombre de travailleurs qui ont fait une réclamation et qui reçoivent des prestations

COÛTS DE NOUVEAUX ACCIDENTS

Perte de gains et réadaptation (en millions)

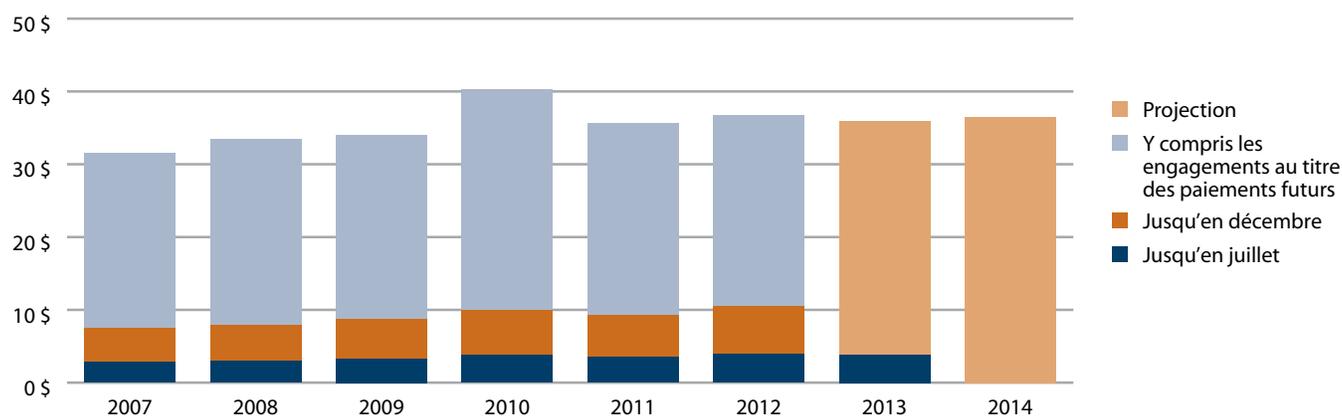


pour perte de gains dans l'année de l'accident a considérablement diminué au cours des cinq dernières années. En 2012, ce nombre était de 2 424, comparativement à 2 943 en 2007. Des statistiques plus récentes indiquent une légère augmentation de la durée moyenne des réclamations, ce qui laisse à penser que les blessures prévenues étaient probablement moins graves en moyenne. Les coûts associés aux prestations pour perte de gains et à la réadaptation jusqu'à la fin de juillet dans le cas des accidents de 2013 étaient de 13 % inférieurs à ceux de 2012, mais on ne saurait encore dire si l'expérience continuera à s'améliorer jusqu'à la fin de 2013. En tenant compte de l'inflation et des tendances relatives aux réclamations, auxquelles s'ajoute la diminution observée jusqu'en juillet, les coûts des réclamations de 2013 devraient être légèrement inférieurs à ceux de 2012. Un éventail de projections a été élaboré pour 2013 et 2014, en supposant une amélioration continue pour le scénario optimiste et une faible augmentation des réclamations pour le scénario prudent. Les projections établies en supposant une amélioration continue au chapitre des réclamations sont illustrées en orange pâle dans le tableau à la page précédente.

De façon semblable à la perte de gains, le tableau ci-dessous illustre les coûts de nouveaux accidents associés à l'assistance médicale. Les coûts d'assistance médicale sont plus volatils et plus difficiles à prévoir que ceux des prestations pour perte de gains. Par exemple, les dépenses réelles de l'assistance médicale en 2010 étaient beaucoup plus élevées que prévu et elles ont eu une grande influence sur les projections de 2010. Les coûts sont revenus à un niveau normal en 2011 et les projections ont depuis été rajustées à la baisse. Travail sécuritaire NB couvre toutes les dépenses d'assistance médicale, y compris celles liées aux rendez-vous chez le médecin, aux séjours à l'hôpital et aux ordonnances. En fait, le régime d'indemnisation des travailleurs précède le régime d'assurance-maladie de façon à ce que le gouvernement et les contribuables n'aient à assumer aucun coût associé à des blessures subies au travail. Il est difficile de prévoir exactement les traitements médicaux dont les travailleurs blessés auront besoin et le coût de ces traitements, surtout dans un contexte d'augmentation rapide des frais et d'évolution des technologies médicales. Bien que le nombre d'accidents demandant une assistance médicale avant décembre de l'année de l'accident ait diminué entre 2007 et 2012, la baisse n'est pas aussi prononcée que dans le cas des prestations pour perte de gains. En 2012, les factures d'assistance médicale pour 9 424 travailleurs blessés avaient été traitées avant la fin de l'année, comparativement à 10 501 en 2007. Les dépenses liées à l'assistance médicale jusqu'en juillet 2013 indiquent une faible diminution de 0,3 %. Un éventail de projections a été élaboré pour 2013 et 2014, en supposant une stabilité pour le scénario optimiste et une augmentation de l'utilisation et des frais pour le scénario prudent. Les projections établies en supposant une stabilité sont illustrées en orange pâle dans le tableau ci-dessous.

COÛTS DE NOUVEAUX ACCIDENTS

Assistance médicale (en millions)



Malheureusement, au cours de la dernière décennie, entre cinq et dix accidents du travail se sont avérés mortels chaque année. Une somme de 1,6 million de dollars sera perçue en 2014 pour couvrir les prestations estimatives des survivants à charge.

Travail sécuritaire NB comptabilise également des engagements à l'égard des maladies professionnelles de longue latence. Ces engagements sont calculés comme étant 4,5 % des engagements au titre des prestations. Les intérêts gagnés sur l'actif investi pour financer ces charges devraient être suffisants pour maintenir le niveau cible de la réserve. Par conséquent, aucune autre provision n'a été ajoutée aux taux de cotisation de 2014.

Bien que l'éventail des résultats possibles ait été élaboré à partir de données historiques et d'hypothèses raisonnables, des écarts importants peuvent se produire et les résultats peuvent même être inférieurs à ceux prévus dans le scénario optimiste et plus élevés que ceux du scénario prudent. Étant donné la solide situation financière de l'organisme et les récentes tendances, le conseil d'administration a conclu qu'il était approprié d'utiliser les besoins en revenus de 2014, reflétant ainsi une amélioration continue de la fréquence des accidents et une stabilité des coûts d'assistance médicale.

| Coût estimatif des prestations en millions de dollars | 2014 |
|--|----------------|
| Perte de gains et réadaptation | 39,6 \$ |
| Assistance médicale | 36,5 \$ |
| Prestations de survivant pour blessures mortelles | 1,6 \$ |
| Maladies professionnelles | 0,0 \$ |
| Total | 77,7 \$ |

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET MODIFICATIONS AUX POLITIQUES

En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, les prestations pour perte de gains d'un travailleur blessé ne doivent pas dépasser 85 % des gains nets avant l'accident du travailleur lorsqu'elles sont combinées à toute rémunération tirée de son employeur, des prestations pour remplacement du revenu ou des prestations de supplément de revenu. Dans une décision qu'elle a rendue, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a jugé que les prestations de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) ne doivent pas être considérées comme un supplément à l'indemnité. Les prestations de retraite du RPC ont été identifiées l'année dernière et la projection des coûts qui est présentée ci-dessus reflète le niveau de prestations plus élevé pour le petit nombre de travailleurs blessés qui sont admissibles à des prestations de retraite du RPC.

Après un examen approfondi de la décision de la Cour d'appel, le conseil d'administration a exclu d'autres suppléments à l'indemnité, ce qui a pour effet d'augmenter les prestations versées à certains travailleurs blessés. La politique stipule maintenant que toute rémunération doit avoir été gagnée et reçue au cours de la période d'invalidité pour être déduite à titre de supplément à l'indemnité. Même si les projections présentées dans la section précédente excluent ces récentes modifications, les besoins en revenus de 2014 comprennent un montant additionnel de 7,8 millions de dollars pour couvrir le coût estimatif de l'augmentation des prestations. Les hausses estimatives des coûts de nouveaux accidents représentent environ 6,2 millions de dollars, et une somme de 1,6 million de dollars est nécessaire pour financer une partie de l'augmentation prévue des engagements au titre des réclamations des années antérieures.

Bien qu'on ne sache pas combien de travailleurs blessés pourraient être admissibles à ces prestations, un certain nombre d'hypothèses raisonnables ont été utilisées pour établir les prévisions préliminaires. De plus, l'augmentation des prestations pourrait occasionner des modifications en ce qui concerne les tendances des réclamations. L'expérience sera évaluée et les montants estimatifs seront révisés au fur et à mesure que des tendances se manifesteront.

Le taux de kilométrage accordé pour les déplacements liés à une réclamation augmentera en 2014, ce qui se traduira par une incidence financière de 1,6 million de dollars sur les besoins en revenus de 2014. On prévoit que les coûts de nouveaux accidents augmenteront de 0,7 million de dollars, avec les 0,9 million de dollars de plus qui seront nécessaires pour financer une partie de l'augmentation prévue des engagements au titre des réclamations des années antérieures.

Le gouvernement provincial a augmenté l'impôt sur le revenu en juillet 2013. En vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, le montant des prestations pour perte de gains d'un travailleur blessé ne doit pas dépasser 85 % de ses gains nets avant l'accident. L'augmentation de l'impôt réduit les gains nets avant l'accident d'un travailleur blessé et, par conséquent, ses prestations. Les coûts de nouveaux accidents devraient diminuer de 0,5 million de dollars. Une partie de la diminution prévue des engagements associés aux réclamations des années antérieures réduira également les besoins en revenus de 0,6 million de dollars de plus, entraînant ainsi une réduction de 1,1 million de dollars.

| Modifications aux politiques en millions de dollars | 2014 |
|--|---------------|
| Suppléments | 7,8 \$ |
| Kilométrage | 1,6 \$ |
| Impôt sur le revenu | (1,1) \$ |
| Total des modifications aux politiques | 8,3 \$ |

FRAIS D'ADMINISTRATION ET AUTRES

Les frais d'administration et autres coûts d'exploitation actuels et futurs de Travail sécuritaire NB pour les réclamations présentées dans l'année de cotisation sont entièrement capitalisés par la cotisation. Les dépenses administratives prévues au budget et approuvées par le conseil d'administration comprennent un passif pour les dépenses administratives futures associées à des réclamations déjà présentées. Cela signifie que la cotisation des années antérieures a déjà capitalisé certaines des dépenses administratives actuelles. Par contre, les coûts de nouveaux accidents doivent comprendre une provision pour les dépenses administratives futures liées aux accidents de l'année en cours. D'après l'expérience passée, des provisions pour les cotisations irrécouvrables et les revenus additionnels prévus découlant des amendes et des intérêts facturés aux employeurs sont également prévus.

| | 2014 |
|--|----------------|
| Coûts d'administration et autres en millions de dollars | 38,4 \$ |

NIVEAU DE CAPITALISATION CIBLE

Travail sécuritaire NB a une perspective à long terme et perçoit des cotisations aujourd'hui pour payer des prestations à l'avenir. De même, les prestations sont payées aujourd'hui avec des cotisations perçues il y a de nombreuses années. Dans un monde parfaitement prévisible, Travail sécuritaire NB serait entièrement capitalisé et son actif correspondrait en tous points à son passif. Malheureusement, ni l'actif ni le passif ne sont parfaitement prévisibles.

Travail sécuritaire NB détient des avoirs dans un portefeuille de placements diversifié, ce qui constitue une source de revenu supplémentaire pour aider à assurer la capitalisation des prestations futures. Sans cette source de revenu supplémentaire, les taux de cotisation seraient beaucoup plus élevés. Même si la stratégie d'investissement offre une assurance raisonnable que le taux de rendement annuel présumé de 6,6 % sera obtenu pendant de longues périodes, il est impossible de prévoir l'évolution des marchés financiers à court et à moyen terme. L'actif investi de Travail sécuritaire NB a totalisé 1 156 millions de dollars au 31 décembre 2012, de sorte que chaque 1 % d'intérêts gagnés rapporte 11,6 millions de dollars. Les rendements favorables des placements obtenus au cours des dernières années ont eu un effet très positif sur la situation financière de l'organisme.

Même si le passif n'est peut-être pas aussi volatil que le rendement des placements d'une année à l'autre, il peut lui aussi générer des gains et des pertes. Chaque année, en utilisant l'expérience passée, des actuaires estiment le montant qui devrait être investi au 31 décembre pour satisfaire à toutes les obligations futures envers les travailleurs blessés. Au fur et à mesure que les réclamations évoluent, les estimations sont révisées annuellement avec les données les plus à jour disponibles. Puisque les coûts ont été moins importants que ceux prévus au cours des dernières années, les engagements relatifs aux réclamations existantes ont été rajustés à la baisse, ce qui a également produit un effet très positif sur la situation financière de l'organisme.

La transition vers les nouvelles Normes internationales d'information financière (IFRS) se poursuit. Ces changements devraient améliorer la transparence et la cohérence des rapports entre les provinces et territoires. La mise en œuvre intégrale des IFRS pourrait influencer le niveau de capitalisation à l'avenir. Travail sécuritaire NB continue de surveiller les changements proposés aux normes de pratique et leur effet possible sur les rapports du 31 décembre 2013.

Puisque l'actif a augmenté et que le passif pour les accidents des années antérieures a diminué, l'actif était supérieur au passif de 278,7 millions de dollars à la fin de 2012. Le pourcentage de capitalisation de 126,7 % qui en résulte est nettement supérieur au taux de 100 % exigé par la loi et à la cible de capitalisation de 110 % exigée par la politique. Lorsque le pourcentage de capitalisation de Travail sécuritaire NB est en situation déficitaire, la loi exige que le manque à gagner soit couvert par les cotisations sur une période d'au plus cinq ans. Dans le cadre de la stratégie financière à long terme de Travail sécuritaire NB, la politique de capitalisation actuelle cible un pourcentage de capitalisation de 110 % pour mieux surmonter les périodes difficiles des marchés financiers. Lorsque le pourcentage de capitalisation est supérieur ou inférieur à la cible de 110 %, l'excédent ou le manque à gagner doit être amorti dans les taux de cotisation sur une période d'au plus huit ans. Le taux de cotisation moyen de 2014 comprend une réduction de 21,8 millions de dollars (équivalant à 0,26 \$ par tranche de 100 \$ des salaires au taux moyen). Certains coûts d'exploitation de 2014 seront capitalisés par l'excédent plutôt qu'en totalité par les cotisations. De même, dans les années où le niveau de capitalisation pourrait être inférieur au niveau cible, la cotisation des employeurs devra être supérieure aux coûts d'exploitation pour pallier le manque à gagner.

| | |
|---|---------------------------|
| Rajustement du niveau de capitalisation cible en millions de dollars | 2014 (21,8) \$ |
|---|---------------------------|

II - CLASSIFICATION

Plutôt que d'adopter une approche de responsabilité collective à 100 %, selon laquelle le taux de cotisation moyen serait imposé à tous les employeurs, Travail sécuritaire NB utilise un système de répartition des taux de cotisation pour promouvoir l'équité et la responsabilité. Ce système crée des incitatifs pour que les entreprises améliorent leurs pratiques et leur rendement en matière de santé et de sécurité au travail.

Les employeurs sont placés dans des catégories qui présentent un risque semblable de blessures subies au travail. La classification est une étape essentielle de tous les calculs subséquents dans le processus. L'expérience historique des catégories de taux relative à d'autres est utilisée pour déterminer les taux de cotisation appropriés et faire en sorte que les employeurs paient leur juste part du coût des prestations. À l'occasion, une industrie sera classée dans un groupe d'industries ou un groupe de taux différent si un changement est constaté sur le plan de l'expérience liée aux accidents. L'objectif est de maintenir un équilibre entre la stabilité et la réactivité, en n'apportant des changements que lorsqu'ils sont justifiés par un changement important continu dans l'expérience des coûts.

Des ratios des coûts sont utilisés pour comparer les industries et dégager des tendances. Ils comprennent les coûts de nouveaux accidents sur cinq ans divisés par la masse salariale déclarée pour la même période. Les coûts de nouveaux accidents sur cinq ans comprennent tous les paiements (jusqu'à 120 000 \$ par réclamation) relatifs aux accidents qui sont survenus dans les cinq dernières années civiles terminées. Puisque les taux de cotisation de 2014 sont calculés en 2013, la période de cinq ans s'étend de 2008 à 2012. Étant donné que tous les accidents mortels sont graves même si certains sont relativement peu coûteux, une somme de 120 000 \$ est attribuée à chaque cas.

La classification des employeurs dans des groupes de taux se fait en trois étapes :

INDUSTRIES

Les employeurs sont classés dans l'une des 785 industries définies par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) d'après leur activité économique principale. La classification des employeurs est revue de façon périodique et des modifications sont apportées tout au long de l'année en cas d'inexactitudes ou de changement d'activité économique d'un employeur.

GROUPES D'INDUSTRIES

Les industries dont les activités sont semblables et dont l'expérience des coûts prévue est semblable sont regroupées dans l'un des 77 groupes d'industries établis. Habituellement, les codes séquentiels du SCIAN sont regroupés et des efforts sont faits pour éviter qu'un seul employeur domine le groupe. Idéalement, tous les groupes d'industries devraient combiner suffisamment d'employeurs pour avoir au moins 500 000 \$ en coûts de nouveaux accidents sur cinq ans, afin de minimiser la volatilité des résultats d'une année à l'autre. Les groupes d'industries font l'objet d'un examen annuel afin de s'assurer qu'ils sont toujours appropriés.

GROUPES DE TAUX

Les groupes d'industries qui présentent une expérience des coûts et des tendances semblables sont combinés dans l'un des 19 groupes de taux établis. De très grands groupes d'industries peuvent former leur propre groupe de taux individuels, tandis que d'autres plus petits sont combinés pour avoir au moins 3 millions de dollars en coûts de nouveaux accidents sur cinq ans et offrir une base d'analyse crédible. Les groupes de taux sont également examinés annuellement.

III – CALCUL DES TAUX

$$\text{Taux de base} + \text{Taux d'expérience} = \text{Taux net}$$

Un taux de base est attribué à tous les employeurs en fonction du groupe de taux dans lequel ils sont classés. Un taux d'expérience est également attribué à ceux qui satisfont aux critères d'admissibilité. La cotisation est calculée en multipliant le taux net par les salaires annuels divisés par 100 \$, sous réserve d'une cotisation minimale de 100 \$.

TAUX DE BASE

$$\text{Taux de cotisation moyen} \times \frac{\text{Proportion des coûts du groupe de taux}}{\text{Proportion de la masse salariale du groupe de taux}} = \text{Taux de base}$$

L'expérience totale du groupe de taux par rapport à tous les employeurs cotisés détermine le taux de base. Au moyen des mêmes données sur cinq ans définies dans la section précédente pour la classification, chaque groupe de taux est responsable d'un pourcentage donné du total des coûts de réclamation et des salaires. Ainsi, un groupe de taux qui est responsable d'un pourcentage égal de l'ensemble des coûts et des salaires paiera le taux de cotisation moyen. Par ailleurs, un groupe de taux à risque plus élevé dont le pourcentage des coûts est le double de celui de sa masse salariale paiera le double du taux moyen. Le taux de base calculé est sous réserve du taux de base minimal de 0,28 \$. Chaque année, Travail sécuritaire NB publie un tableau des taux de cotisation de base pour toutes les industries sur son site Web.

RECLASSIFICATION

S'il est important de s'assurer que les taux reflètent l'expérience actuelle, il est également important d'introduire une mesure de stabilité dans le processus pour éviter que le taux de cotisation applicable à chaque employeur ne fluctue de façon marquée et déraisonnable d'une année à l'autre. Dans le cas où un changement important doit être apporté au taux de base par suite d'une classification dans un différent groupe d'industries ou groupe de taux, les limites de transition annuelles continueront à être appliquées jusqu'à ce que le taux de base cible soit atteint. Les diminutions du taux de base sont limitées à 20 % en plus de la variation en pourcentage dans le taux de cotisation moyen. Les augmentations du taux de base sont limitées à la plus élevée des deux augmentations suivantes : soit la variation en pourcentage dans le taux de cotisation moyen en plus de 20 %, soit 0,20 \$. Compte tenu de la diminution de 16 % dans les taux moyens, la limite des diminutions relatives à la reclassification de 2014 sera de 36 % et celle des augmentations, de 4 % ou de 0,20 \$, selon la plus élevée des deux. Même si on peut y voir un système moins réactif, le fait que tous les groupes d'industries soient réévalués chaque année limite le risque que le taux de cotisation des employeurs ne reflète pas raisonnablement l'expérience actuelle des accidents pour leur industrie. De plus, les grandes industries dont l'expérience est crédible sont en général dans leur propre groupe de taux et elles ne font pas l'objet d'une reclassification.

De 1996 à 2008, les employeurs ont été classés dans des industries au moyen de la Classification type des industries (CTI). Travail sécuritaire NB a adopté le SCIAN en 2009, parce qu'il est plus actuel et qu'il reflète mieux la composition des industries du Nouveau-Brunswick. La plupart des employeurs ont été peu touchés par les changements, mais certains ont été reclassifiés sous le SCIAN dans des groupes de taux beaucoup moins élevés ou beaucoup plus élevés. Des limites de transition ont été appliquées à tous les comptes d'employeur en 2009. Les mêmes limites que celles décrites ci-dessus s'appliquent toujours aux 90 employeurs les plus touchés par les changements et continueront de l'être jusqu'à l'atteinte des taux cibles.

TAUX D'EXPÉRIENCE

$$\text{Taux de base} \times \text{Facteur de participation} \times \text{Rajustement de taux} = \text{Taux d'expérience}$$

L'évaluation de l'expérience est conçue pour sensibiliser davantage l'employeur à l'importance de la sécurité au travail et parvenir à une plus grande équité par la voie de récompenses et d'amendes établies d'après la propre expérience des coûts de l'employeur par rapport au groupe de taux dont il fait partie. Contrairement au calcul du taux de base, seulement les trois dernières années d'expérience terminées sont prises en compte dans l'évaluation de l'expérience. Les coûts de réclamation supérieurs à 60 000 \$ par réclamation sont exclus et un montant de 60 000 \$ est également imposé dans le cas d'un accident mortel, sans tenir compte du coût réel de la réclamation. La période de trois ans qui s'applique aux taux de cotisation de 2014 s'étend de 2010 à 2012. Un employeur peut constater des fluctuations importantes dans les taux d'expérience d'une année à l'autre, au fur et à mesure que des accidents surviennent ou que des réclamations évoluent et ne sont plus prises en compte dans la période d'évaluation de l'expérience de trois ans.

De façon générale, les surcharges perçues auprès des employeurs dont l'expérience dépasse la moyenne financent les rabais accordés à ceux dont l'expérience est meilleure que la moyenne dans chaque groupe de taux. Ainsi, le programme d'évaluation de l'expérience ne génère aucun revenu ou dépense supplémentaire.

ADMISSIBILITÉ

Les employeurs dont la cotisation moyenne est supérieure à 2 000 \$ au taux de base de leur industrie actuelle au cours de la période d'évaluation de l'expérience de trois ans participent au programme.

FACTEUR DE PARTICIPATION

$$\left(\frac{\text{Cotisation moyenne de trois ans} - 2\,000 \$}{750 \$} + 25 \right) / 100 = \text{Facteur de participation}$$

Ce facteur détermine la crédibilité ou le poids attribué à l'expérience de l'employeur. La cotisation moyenne minimale d'admissibilité de 2 000 \$ entraîne un taux de participation de 25 %. Ce taux augmente de 1 % pour chaque tranche de 750 \$ ajoutée à la cotisation moyenne, jusqu'à un maximum de 100 % qui est atteint lorsque la cotisation dépasse 58 250 \$.

ÉCART DE L'EMPLOYEUR

$$\frac{\text{Ratio des coûts de l'employeur}}{\text{Ratio des coûts du groupe de taux}} - 1 = \text{Écart de l'employeur}$$

$$\text{Où, } \frac{\text{Coûts}}{\text{Masse salariale}} = \text{Ratio des coûts}$$

L'écart de l'employeur mesure l'expérience de celui-ci par rapport à celle du groupe de taux dont il fait partie. Si le ratio des coûts d'un employeur est inférieur à celui du groupe de taux, une réduction de taux sera accordée à l'employeur. Par contre, si le ratio des coûts d'un employeur est supérieur à celui du groupe de taux, une surcharge sera imposée à l'employeur.

RAJUSTEMENT DE TAUX

$$\frac{\text{Écart de l'employeur}}{2,5} = \text{Rajustement de taux}$$

Le taux des employeurs est rajusté de 1 % pour chaque écart de 2,5 % par rapport au ratio de leur groupe de taux. Le rajustement ne peut pas dépasser le rabais maximal de 40 % ou la surcharge maximale de 80 %. Ces limites incitent les employeurs à améliorer l'expérience liée à leurs réclamations, tout en s'assurant que tous les employeurs assument les coûts continus de l'indemnisation des travailleurs. Environ la moitié des employeurs inscrits ont un niveau d'activité suffisant pour participer au programme d'évaluation de l'expérience, mais seulement 3 % atteignent le niveau de participation de 100 % et se voient admissibles au rabais maximal de 40 % ou la surcharge maximale de 80 %. En fait, moins de 40 employeurs atteindront ces limites en 2014. Le taux de participation moyen pour les 47 % des employeurs qui font partiellement l'objet de l'évaluation de l'expérience est d'environ 35 %. À un tel taux de participation, le rabais maximal serait de 14 % et la surcharge maximale, de 28 %. Le facteur de participation protège les petits employeurs des fortes variations des taux. En effet, à leur plus faible niveau de masse salariale, même une réclamation modeste pourrait faire en sorte que leur ratio des coûts devienne bien supérieur à celui de leur groupe de taux. Puisque leur niveau d'activité plus faible offre moins d'expérience crédible, moins de poids est accordé au rajustement du taux.

IV – AUTRES CONSIDÉRATIONS

EMPLOYEURS SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

En 1988, la Cour suprême du Canada a conclu que les employeurs sous réglementation fédérale, tels que les entreprises de transport voyageant à l'extérieur de la province, n'étaient pas assujettis aux lois provinciales en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Par conséquent, toute cotisation directe ou indirecte payée par ces employeurs pour des services en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* a été jugée inconstitutionnelle. De ce fait, tous les employeurs sous réglementation fédérale reçoivent un rabais de 4 % qui est appliqué à leur taux de base.

ASSOCIATIONS DE SÉCURITÉ

Les industries de la construction, de la foresterie et des foyers de soins parrainent des associations de sécurité indépendantes qui font la promotion de la sécurité au travail par l'éducation et des initiatives diverses. Lorsque les industries répondent aux exigences stipulées dans la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB perçoit les revenus au nom des associations de sécurité en augmentant les taux de base de tous les employeurs des industries participantes.

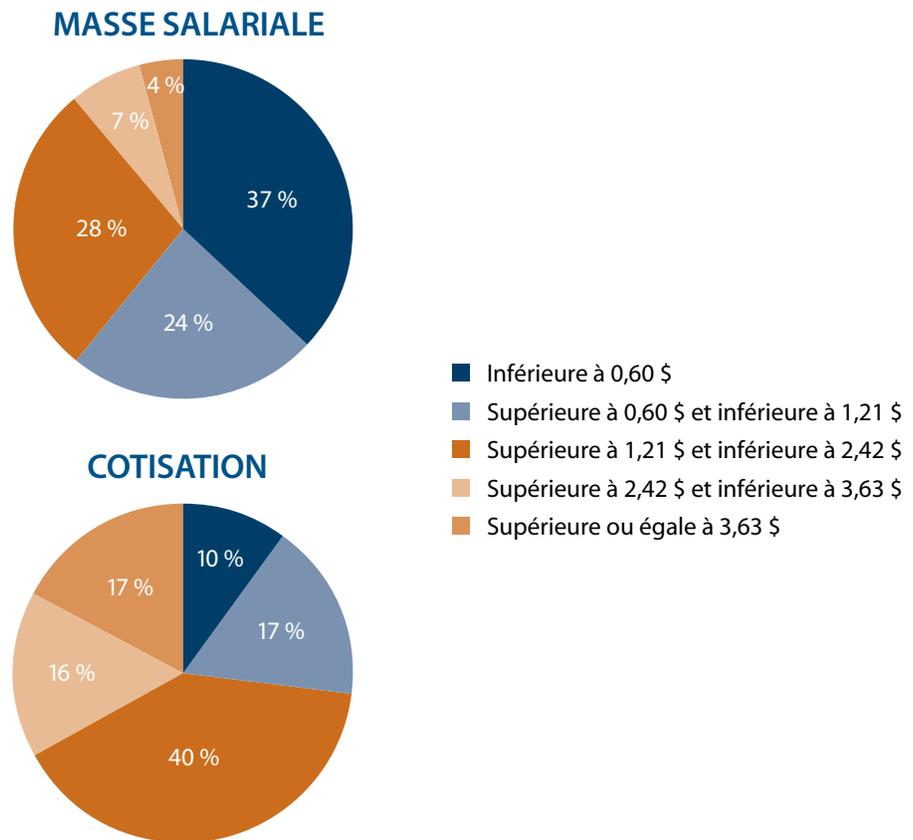
SYSTÈME D'INCITATION FINANCIÈRE À LA SÉCURITÉ

Le conseil d'administration a approuvé le Système d'incitation financière à la sécurité en juillet 2009 pour faire de ce projet pilote à long terme réussi un programme permanent. Les taux de cotisation des participants au Système sont établis de la même façon que les taux de tous les autres employeurs. Le Système d'incitation financière à la sécurité est un niveau supplémentaire d'évaluation de l'expérience offert aux grands employeurs qui sont prêts à accepter une plus grande part de risque et de responsabilité à l'égard de l'expérience des coûts de réclamation. Tout employeur qui verse une cotisation de plus de 500 000 \$ peut présenter une demande pour participer au programme. Puisque le programme peut générer d'importants remboursements ou surcharges, les employeurs doivent fournir une preuve de stabilité financière et possiblement payer un déficit à l'admission avant que leur demande puisse être approuvée.

Le Système d'incitation financière à la sécurité n'a aucun effet sur les besoins généraux en revenus.

V – RÉPARTITION DES TAUX DE COTISATION

La plupart des taux des employeurs seront très différents du taux moyen de 1,21 \$. En fait, seulement 5 % des employeurs paieront entre 1,11 \$ et 1,31 \$. Les taux nets varient de 0,18 \$ à 8,35 \$. Une forte proportion de la main-d'œuvre provinciale est employée dans des industries à faible risque. Alors que la cotisation de 61 % des salaires déclarés est inférieure à la moyenne, ceux-ci ne généreront que 27 % des revenus en 2014. Par contre, même si la cotisation de seulement 39 % des salaires déclarés par les employeurs est supérieure à la moyenne, ceux-ci généreront 73 % des revenus.



Le taux moyen de 1,21 \$ approuvé par le conseil d'administration représente une diminution de 16 % par rapport au taux de 1,44 \$ prévu dans le budget de 2013. Même si la plupart des employeurs verront leur taux diminuer en 2014, une augmentation sera appliquée au taux net de 8 % des employeurs, dont 1 % d'entre eux connaîtront une augmentation de 25 % ou plus. La plupart des augmentations du taux net découlent des augmentations du taux d'expérience, puisque seulement 2 % des employeurs connaîtront une augmentation de leur taux de base. Certains de ces employeurs pourraient être classés dans des industries à risque plus élevé par suite d'un changement dans la nature de leur activité économique ou d'une erreur de classification relevée dans le cadre d'une vérification. Les changements de taux découlant d'une reclassification au niveau de l'employeur ne sont assujettis à aucune limite.